



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Madame COUPE Ginette
15 Route de Laval
53500 ERNEE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00001 /00001

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884563

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité émporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.p
ele

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:38:13 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

22



Tél 02 72 74 73 00
Mai dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

EARL COUPE
La Grange
53500 ERNEE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00001 /00003

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884587

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur le Gérant,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel : 02 72 74 73 00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas PELE
thomas.pele
e
Signature numérique de Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:39:08 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2.2



Tél 02 72 74 73 00
Mail dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Nantes, le **04 JAN. 2024**

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

le responsable de division

à

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

COMMUNE D'ERNÉE
A La Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
53500 ERNÉE

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNÉE /APO39 /00003 /00005

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884594

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame le Maire,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel 02 72 74 73 00
Mél dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.
pele

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date :
2024.01.04
08:39:21 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2/2



Tél : 02 72 74 73 00
Mai - Directeur général de la forêt@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

SCI DES SEMONDIERES
21 Rue de Redon
35500 VITRE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00004 /00006

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884600

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur le Gérant,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel 02 72 74 73 00
Mèl dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 18 325 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas PELE
thomas.pele
ele

Signature numérique de Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:39:38 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

ERNEDIS
Centre commercial des
Semondières
Route de Laval
53500 ERNEE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00005 /00007

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884617

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur le Gérant,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

1/2



Tél : 02 72 74 73 00
Méil : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
3 rue Françoise Giroud - CS 16 626 - 44 260 NANTES certex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas PELE
Signature numérique de Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
ele 08:39:55 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2/2



Tel : 02 72 74 73 00
E-mail : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 328 - 44 283 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Nantes, le **04 JAN 2024**

le responsable de division

à

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ERNEE
Parc des activités
Rue ZA Hainaud Querminais
53500 ERNEE**

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00006 /00008

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884624

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur le Président,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel : 02 72 74 73 00
Méil : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 325 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas PELE
thomas.pele
ele

Signature numérique de Thomas PELE
Date : 2024.01.04
08:40:14 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2/2



Tel : 02 72 74 70 00
Mail : drear-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Monsieur ROUSSEAU Marcel
Les Brimonnières
53500 MONTENAY

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00014 /00020

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884631

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiabil avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel : 02 72 74 73 00
Mèr : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 260 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.pe
le

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:40:33 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2 2



Tel : 02 72 74 73 00
Mail : afac-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 260 NANTES cedex 2



Liberté
Égalité
Fraternité

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Ref : M23CM201_RN12 ERN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nantes, le 04 JAN. 2024

le responsable de division

à

Madame BOTHE Laurence
18 avenue de la Vistule
35200 RENNES

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00014 /00021

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884648

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel 02 72 74 73 00
Mél dreai-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
thomas.pele Date : 2024.01.04
08:40:48 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023



Tel : 02 52 74 70 00
Mail : tres-hauts-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 Rue Françoise Giroud - CS 16 026 - 44 260 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Madame ROUSSEAU Fabienne
2 rue de Dixmude
22300 LANNION

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00014 /00022

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884655

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

12

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.pe
le

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:41:05 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

22



Tel : 02 72 74 73 00
Mai : dreal.pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 18 326 - 44 260 NANTES Cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Madame MOREAU Renée
Vauvogue
53500 ERNEE

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00015 /00024

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884679

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.



Tel : 02 72 74 73 00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 026 - 44 263 NANTES cedex 2

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.pele

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:41:43 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

2/2



Tel : 02 72 74 72 00
Mail : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

DISTRICO
1283 Avenue de Paris Centre
affaire
50000 SAINT-LO

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00022 /00035

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884709

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur le Directeur,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature
Thomas
PELE
thomas.pele Date : 2024.01.04
08:42:47 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023



Tél: 02 72 74 70 00
Mail: dreai-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 15 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-elie.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Monsieur COULANGE Olivier
La Landelle
53380 JUVIGNE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00025 /00038

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884716

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Monsieur,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.p
ele

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date : 2024.01.04
08:43:07 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

22



Tel : 02 72 74 70 00
Mail : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 Rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service intermodalité, aménagement et logement
Division maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Christelle MAURICIA
christelle.mauricia@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 34

Affaire suivie par : Pierre-Eliel GIRARD
Responsable du pôle transversal : environnement, foncier,
qualité
Pierre-eliel.girard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 75 35

Réf : M23CM201_RN12 ERN

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Nantes, le **04 JAN. 2024**

le responsable de division

à

Madame COULANGE Nathalie
La Landelle
53380 JUVIGNE

Références : RN 12 – Déviation sud – Commune d'Ernée (53) / ERNEE /APO39 /00025 /00038

Courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16636884723

Objet : Aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la Commune d'Ernée (53) / Notification de l'arrêté de cessibilité

Madame,

Le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. Par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0004 en date du 24 janvier 2023, monsieur le préfet de la Mayenne a diligenté une enquête parcellaire sur la commune d'Ernée du 27 mars 2023 au 13 avril 2023. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 12 mai 2023.

En parallèle, un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est en cours et comprend une partie de l'emprise du projet. Les parcelles concernées situées en zonage agricole, seront échangées dans le cadre de l'AFAFE.

Concernant les parcelles exclues de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, par arrêté n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023, madame la Préfète de Mayenne a déclaré cessibles au bénéfice de l'ÉTAT, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Etat-Routes), le(s) immeuble(s) vous appartenant et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération citée en objet et désigné(s) sur les fiches annexées audit arrêté. Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté de cessibilité.

Le cas échéant, nous vous informons que celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.411-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le cas où vous seriez déjà parvenu à un accord amiable avec l'ÉTAT, par le biais d'une promesse de vente notamment, celui-ci n'est pas remis en cause par la présente notification.

12

Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles L. 132-1 à 4 et R. 132-1 à 3 du code de l'expropriation, qui stipulent :

Article L. 132-1

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L. 132-2

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-6, le retrait des entreprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisorie.

Article L. 132-3

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L. 132-4

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R. 132-1

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R. 132-2

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R. 132-3

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas
PELE
thomas.p
ele

Signature
numérique de
Thomas PELE
thomas.pele
Date :
2024.01.04
08:43:27 +01'00'

P.J. : Copie de l'arrêté de cessibilité n°BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023

22



Tél: 02 72 74 73 00
Mét: dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2